

deuxième lecture du bill n° 176 modifiant la loi de 1944 sur les subventions afférentes au service de guerre.

—Monsieur l'Orateur, lors de l'étude de la résolution, j'ai dit que je ferais quelques observations lors de la deuxième lecture. Je vous dirai ce qui en est en peu de mots. Le présent bill vise à modifier la loi sur les subventions afférentes au service de guerre, adoptée en 1944.

Le bill a fait l'objet d'une recommandation de la part du comité spécial sur les affaires des anciens combattants et une copie en a été imprimée dans le fascicule n° 16 du procès-verbal du comité pour le vendredi 9 novembre. C'est l'un d'une série de bills relatifs au rétablissement des anciens membres des forces armées. Tous ces bills sont étudiés en vertu de la même procédure.

Les autres seront soumis à la Chambre dès qu'ils auront été entièrement examinés par le comité et recommandés par le conseil.

On se souviendra qu'en choisissant les membres du comité spécial, la Chambre les a autorisés à étudier toutes les lois adoptées depuis le début de la guerre sur les pensions, le traitement et le rétablissement d'anciens membres des forces armées de Sa Majesté et d'autres personnes auxquelles on a confié des tâches étroitement liées à la guerre.

Le comité a reçu également mandat pour préparer et soumettre un ou plusieurs bills aux fins d'éclaircir, de modifier ou de compléter la législation ci-dessus.

La loi sur les subventions afférentes au service de guerre est la première des lois de ce genre que le comité a examinée et le bill modificateur constitue la première des recommandations du comité à la Chambre. Le Gouvernement a accepté les recommandations du comité et le bill revêt maintenant la forme d'une mesure du Gouvernement.

La loi fut adoptée en 1944 et nous avons un an d'expérience dans l'application de ladite loi.

Comme il arrive souvent dans le cas d'une loi nouvelle touchant les droits et les privilèges des particuliers, nous avons constaté que la mesure primitive pouvait être améliorée.

La loi autorisait le gouverneur en conseil à faire des règlements et deux importants décrets du conseil furent adoptés incorporant les règlements établis en vertu des deux parties de la loi, l'une relative aux gratifications pour service de guerre et l'autre aux crédits de réadaptation.

En vertu des pouvoirs extraordinaires conférés au Gouvernement par la loi des mesures de guerre, plusieurs décrets du conseil adoptés ont eu pour effet de modifier la loi primitive.

[L'hon. M. Mackenzie.]

Dès que le comité spécial fut établi, il fut chargé d'examiner la loi, les décrets du conseil qui l'ont amendée et les règlements, ainsi qu'un avant-projet de loi rédigé par les conseillers juridiques du ministère. Cet avant-projet comprenait les divers changements qui avaient été apportés depuis l'adoption de la loi par le Parlement, mais il ne comportait pas de nouveaux principes autres que ceux déjà mis en vigueur par décret du conseil.

On interrogea les fonctionnaires du ministère, les représentants des groupements d'anciens combattants et autres.

Le comité étudia alors scrupuleusement chaque article et chaque phrase de l'avant-projet.

Le bill modificateur que je soumettais maintenant à la Chambre, à la recommandation du comité et avec l'approbation du conseil, constitue principalement une mesure destinée à incorporer dans la Loi les divers amendements effectués par décret du conseil, à la lumière de l'expérience acquise au cours de l'application de cette loi.

Je ne rendrais pas justice aux honorables députés qui faisaient partie du comité si j'omettais de dire qu'à la suite de ses délibérations plusieurs importantes améliorations ont été effectuées.

Le comité s'est attaché, avec le plein assentiment du Gouvernement, à resserrer le texte des divers articles de façon à protéger de toutes les façons possibles les intérêts des anciens combattants. On s'en rendra pleinement compte en consultant les amendements à l'article d'interprétation tirant au clair et élargissant les définitions.

Le principe nouveau le plus important qui ait été introduit depuis que la Chambre a étudié la loi, en 1944, c'est l'établissement d'une commission de révision chargée d'étudier les cas de retenue de la gratification en raison de mesures disciplinaires imposées à un membre des forces armées au cours de son service.

La Commission a le droit d'autoriser le paiement de la gratification lorsque le refus en constituerait un prolongement injustifié de la punition déjà infligée par le service.

Bien qu'une telle commission de révision ait été instituée par le ministère de la Défense nationale, les dispositions du bill sont beaucoup plus vastes et plus spécifiques que celles qui ont été adoptées par règlement.

De fait, les propositions dont la Chambre est maintenant saisie constituent les recommandations du comité permanent, lesquelles ont été acceptées par le Gouvernement et que la Chambre approuvera avec empressement, j'en suis sûr.

Quoique importants, les autres aspects du bill ne concernent que les modalités que l'on